

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012163-0002**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** les circulaires du 8 février 2007 du ministère chargé de l'écologie, relatives respectivement aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et à la prévention des sols et la gestion des sols pollués des installations classées ;

**Vu** les arrêtés et récépissés préfectoraux des 17 février 1965, 8 juin 1977, 12 avril 2000 autorisant et réglementant les activités de la société HUITRIC sur son site de Maule (78580), Chemin d'Herbeville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°04-128/DUEL du 5 juillet 2004, imposant notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des eaux souterraines, et la réalisation d'un programme d'investigations de sols sur les terrains situés à proximité du site, sous les vents dominants, afin de caractériser leur teneur en métaux (cuivre et plomb),

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-069/DDD du 1<sup>er</sup> août 2006 imposant notamment la réalisation d'un programme d'investigations complémentaire visant à mieux caractériser la répartition des zones de pollution et le niveau de contamination en métaux des sols du centre aéré ainsi que sur les autres terrains susceptibles d'avoir été exposés aux retombées atmosphériques en provenance des installations du site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 mettant en demeure la société HUITRIC de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2006, et de transmettre le rapport final et complet portant sur le programme d'investigations complémentaires visant à mieux caractériser la répartition des zones de pollution et le niveau de contamination en métaux (chrome, cuivre, plomb) des sols du centre aéré ainsi que sur les autres terrains susceptibles d'avoir été exposés aux retombées atmosphériques en provenance des installations du site HUITRIC, et en particulier dans les jardins pavillonnaires.

**Vu** le rapport intitulé « Etat de l'environnement au voisinage de l'usine HUITRIC à Maule » daté du 24 juin 2011 et rédigé par la société GSC Gestion des Sites et Sols contaminés, transmis par la société HUITRIC par courrier du 16 septembre 2011 à Monsieur le Préfet des Yvelines ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011 adressé à la société HUITRIC faisant le point sur les actions nécessaires à engager sur le site HUITRIC de Maule, et au niveau du centre de loisirs situé à proximité immédiate de celui-ci ;

**Vu** le courrier de la société HUITRIC du 13 février 2012 par lequel la société HUITRIC décrit les travaux de dépollution qu'elle propose pour la zone dénommée A" du centre de loisirs voisins de l'usine HUITRIC ;

**Vu** les précisions apportées sur ces propositions par la société HUITRIC par courriel du 1<sup>er</sup> mars 2012, et lors de la réunion en mairie de Maule du 15 mars 2012 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2012 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 15 mai ;

**Considérant** les résultats d'analyses de sols révélant des teneurs en plomb situées entre 54,6 mg/kg et 481 mg/kg dans la couche 0-3 cm, et situées entre 80,9 mg/kg et 239 mg/kg dans la couche 0-20 cm, au niveau de la zone de l'allée d'entrée du centre de loisirs ;

**Considérant** que les teneurs en plomb tendent, avec la distance et en direction de la zone boisée (à partir de l'entrée) vers une teneur de l'ordre de 30 mg/kg ;

**Considérant** l'existence d'un point de pollution présentant une teneur en plomb de 916 mg/kg dans la couche 0-3 cm, identifié « placette n°7 » situé au nord-est de l'allée d'entrée du centre de loisirs ;

**Considérant** que sur la base des seuils définis dans le " guide pour l'orientation des actions à mettre en œuvre autour d'un site dont les sols sont potentiellement pollués par le plomb ", publié par l'INERIS, daté du 4 octobre 2004 et approuvé par le Ministère de l'Ecologie et du développement durable, il convient de clôturer ou recouvrir certaines zones du terrain du centre de loisirs, dans le but d'éviter tout risque d'exposition des personnes fréquentant le site aux zones contaminées ;

**Considérant** que les mesures de dépollution de la zone d'entrée au centre de loisirs et de la placette n°7, proposées par la société HUITRIC visent à supprimer l'exposition des personnes fréquentant le centre de loisirs aux zones présentant les plus fortes teneurs en plomb, par le recouvrement des sols par des terres propres sur une couche de 30 cm environ au niveau de la zone identifiée A" à l'entrée du centre de loisirs ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 22 mai 2012 ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier des travaux de dépollution au droit du centre de loisirs de Maule (78580) voisin de l'usine HUITRIC,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objectifs des travaux de dépollution des sols**

La société HUITRIC, dont le siège social est situé 40,42 Boulevard Victor Hugo à Clichy (92110), et exploitant l'établissement situé Chemin d'Herbeville à Maule (78580) est tenue de respecter, à ses frais, les dispositions du présent arrêté concernant les travaux de réhabilitation au niveau du centre de loisirs de Maule situé à proximité immédiate de son établissement, au sud-ouest.

Ces travaux sont rendus nécessaires du fait de la présence de teneurs en plomb dans les sols, en particulier dans la zone proche de la cheminée de l'usine HUITRIC.

Ces travaux ont pour but de supprimer l'exposition potentielles aux sources de pollution présentant les teneurs en plomb les plus élevées situées au niveau de l'allée d'entrée au centre de loisirs, ainsi qu'au niveau d'un point situé au nord-est de cette allée dénommé « placette n°7 ».

## **Article 2 – Mise en œuvre des travaux**

La société HUITRIC procède aux travaux de dépollution tels que décrit dans le document intitulé « travaux de réhabilitation à effectuer sur le terrain du centre de loisirs de la ville de Maule » daté de février 2012, précisé par courriel du 1<sup>er</sup> mars 2012, proposant de recouvrir la terre en place par de la terre propre sur une épaisseur de 30 centimètres au niveau (plan de localisation en annexe):

- de la zone "A" : située à l'entrée du centre de loisirs sur une largeur de 18 m et une longueur de 21 m environ, au niveau de l'allée d'entrée, représentant environ 150 m<sup>3</sup> de terres,
- placette n°7 : située à environ 46 m de l'entrée du centre, et à 10 m du mur de la société HUITRIC, représentant environ 15 m<sup>3</sup> de terres.

Le volume de terres effectivement rapportées fait l'objet d'un suivi précis permettant d'établir la conformité des travaux effectués aux mesures prévues.

Les sols présents en bordure d'allée sont déplacés sur le bombé du dôme entre les lacets de l'allée afin que les terres propres puissent être maintenues en bordure d'allée.

Les zones d'intervention sont ensuite remises en forme, et engazonnées immédiatement, par la pose de bandes enherbées (« gazon déroulé ») en particulier au niveau de la zone A".

Les travaux sont effectués afin de libérer les zones d'intervention avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, et ne pas limiter l'accès à ces zones au delà de cette date.

Toutes les mesures nécessaires sont prises en vue de préserver l'intégrité du chemin d'entrée du centre de loisirs. Ce chemin est rendu à l'identique de sa configuration actuelle, à l'issue des travaux.

## **Article 3 – Traçabilité des terres d'apport**

La société HUITRIC justifie de l'origine et du caractère indemne de toute pollution des terres utilisées pour l'apport au dessus des terres en place.

Pour cela, la société HUITRIC fournit à l'inspection des installations classées, au préalable à la mise en place de ces terres d'apport, les éléments justificatifs pré-cités au présent article.

## **Article 4 – Organisation des travaux et suivi du chantier**

La société HUITRIC prend l'attache de la mairie de Maule afin d'organiser au mieux les travaux au niveau du centre de loisirs, dans le temps, la durée et en ce qui concerne l'espace occupé par les engins d'intervention et bennes de récupération des terres excavées.

La société HUITRIC informe la mairie de la période et de la durée des interventions dès que celle-ci sont connues. Les interventions ont lieu en dehors des mercredis et des vacances scolaires.

Le chantier est correctement signalé et son accès protégé.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol de poussières issues du chantier.

Les travaux font l'objet d'une surveillance permanente par la société HUITRIC ou un mandataire qu'elle aura désigné pour cette surveillance.

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les

circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 48 heures à l'inspection des installations classées.

### **Article 5 – Rapport de synthèse des travaux de dépollution**

Dans le mois suivant la fin des travaux de dépollution, la société HUITRIC adresse à l'inspection des installations classées un rapport faisant la synthèse des travaux réalisés, et comprenant notamment :

- le plan côté des zones où ont été effectués les travaux,
- un bilan quantitatif et qualitatif des terres apportées, en précisant leur origine,
- tous éléments justificatifs de la conformité du rendu final des zones impactées par les travaux (engazonnement notamment).

### **Article 6 – Dispositions diverses**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maule où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie de Maule pendant une durée minimale d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, sur le chantier par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 8 :** Le secrétaire général, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la maire de Maule, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

**11 JUIN 2012**

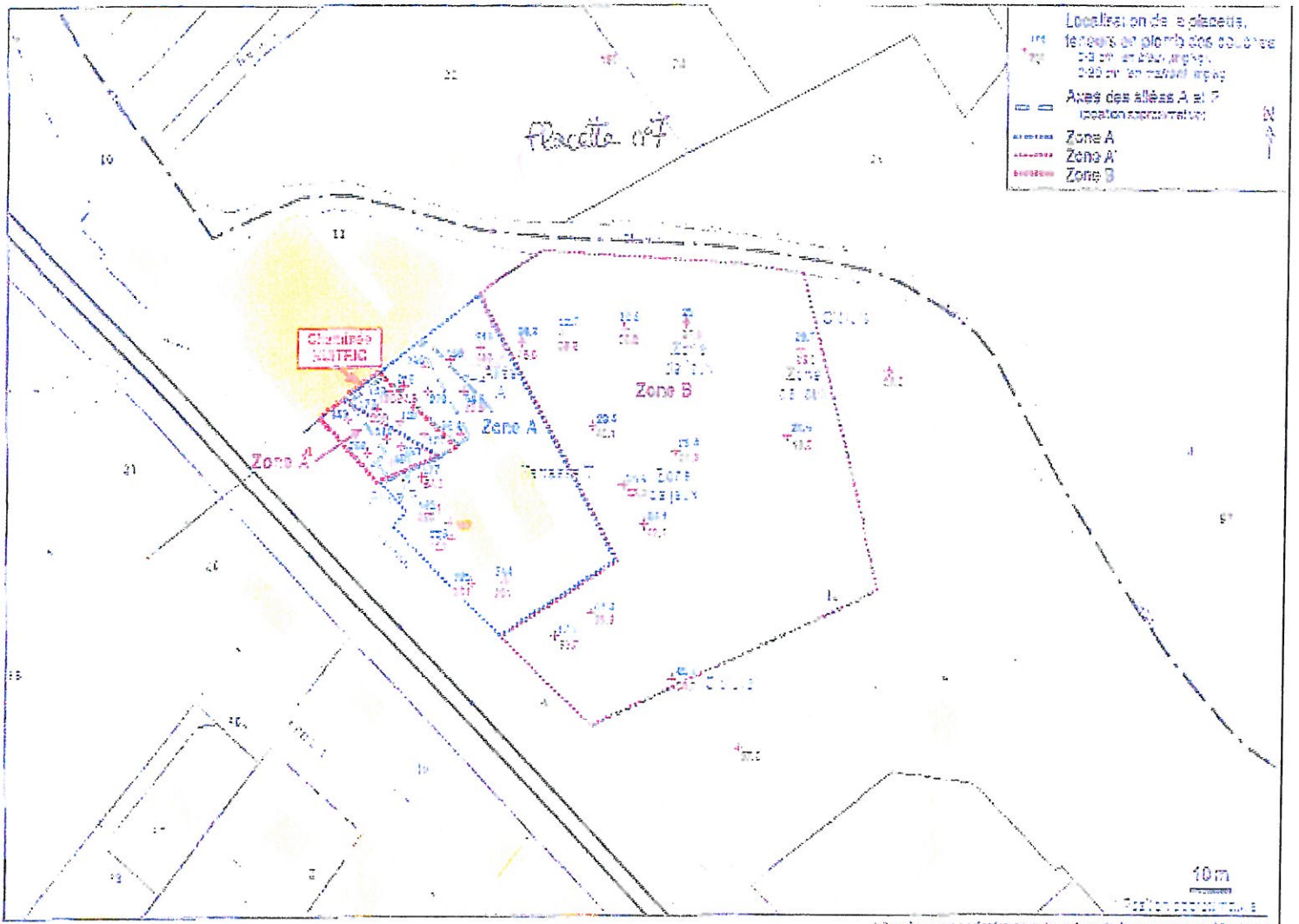
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

2002 11 11

**Plan d'ensemble avec repérage de la zone A'' et de la placette n°7  
sur le terrain du centre de loisirs de Maule**



Plan B-a. Teneurs en plomb des prélèvements de sol (couches 0-3 et 0-20 cm) au Centre de Loisirs de Maule. Localisation des zones A, A' et B.

# ANNEXE

## Identification de la zone de réalisation des travaux de dépollution au niveau du centre de loisirs de Maule

